

# ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2026-T007

Du 04 février 2026

MAIRIE  
DE  
VILLES-SUR-AUZON  
4, place de la Mairie  
84570 VILLES-SUR-AUZON

04 90 61 82 05  
mairie@villes-sur-auzon.fr  
www.villes-sur-auzon.fr



**Objet : Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et réglementation provisoire de la circulation et du stationnement – Route de la Sône, au droit de la déchèterie**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-3 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

**VU** le Code de la route, et notamment les articles R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.413-1, R.417-10 et R.417-11 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I à VIII ;

**VU** la demande présentée par le pétitionnaire le 04 février 2026 par la société COLAS France SRMV sise TSA 70011 Chez Sogelink 69134 Dardilly Cedex, représentée par Monsieur ANDRE Frédéric, via le formulaire CERFA n°14024\*01; dûment complétée, sollicitant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public et la mise en place d'une réglementation de circulation liée à des travaux et à l'exploitation de la déchèterie ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux et l'activité de la déchèterie entraînent un important va-et-vient de camions et, plus rarement, des besoins de stationnement ponctuel sur la chaussée ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, pour des raisons de sécurité publique, de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur la Route de la Sône, voie déjà limitée sur cette zone à 50 km/h, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains et des personnels intervenant sur le site ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les accidents et garantir le bon ordre de la circulation ;

## ARRÊTE

### Article 1 – Autorisation d'occupation du domaine public

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public routier au 1541 route de la Sône, en amont et en aval de la déchèterie, dans le cadre des travaux et de l'exploitation du site.

Cette occupation concerne principalement le va-et-vient fréquent de camions et, de manière exceptionnelle, le stationnement ponctuel de véhicules sur la chaussée, lorsque les nécessités du chantier l'exigent.

### Article 2 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de soixante (60) jours, à compter du 09 février 2026.

Elle cessera automatiquement de produire ses effets à l'issue de cette période, sauf prolongation expressément autorisée par arrêté municipal.

### Article 3 – Réglementation de la circulation

Au droit du chantier et sur l'emprise de la déchèterie :

- La vitesse maximale autorisée est limitée à 30 km/h.
- Cette limitation s'applique sur toute la zone concernée par les travaux et l'exploitation de la déchèterie.

Le pétitionnaire devra assurer la mise en place, l'entretien et le maintien en parfait état de visibilité de l'ensemble de la signalisation temporaire réglementaire.

#### **Article 4 – Signalisation et information des usagers**

Le pétitionnaire est tenu de mettre en place, 150 mètres en amont et 150 mètres en aval de la zone concernée :

- Des panneaux réglementaires annonçant les travaux ;
- Des panneaux signalant l'entrée et la sortie fréquentes de camions de la déchèterie ;
- Les panneaux de limitation de vitesse à 30 km/h, ainsi que leur rappel si nécessaire.

La signalisation devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et adaptée en permanence aux conditions réelles de circulation.

#### **Article 5 – Stationnement**

Le stationnement sur la chaussée pourra être ponctuellement autorisé uniquement pour les besoins stricts du chantier et de l'exploitation, sous réserve :

- De ne pas compromettre la sécurité ou la visibilité des usagers ;
- De ne pas entraver la circulation normale des véhicules ;
- D'être dûment signalé et sécurisé.

Tout stationnement non autorisé ou gênant demeurera interdit conformément aux dispositions du Code de la route.

#### **Article 6 – Responsabilités du pétitionnaire**

Le pétitionnaire demeure entièrement responsable des dommages pouvant être causés aux personnes et aux biens du fait des travaux, de l'occupation du domaine public ou de la circulation des engins et camions.

Il devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers, des riverains et des personnels intervenant sur le site.

#### **Article 7 – Sanctions**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et verbalisée conformément aux lois et règlements en vigueur et notamment concernant la limite de vitesse autorisée au droit du chantier.

Les véhicules en infraction pourront en outre faire l'objet d'un placement en fourrière, conformément aux dispositions du Code de la route.

#### **Article 8 – Exécution**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, ainsi que le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Villes-Sur-Auzon

Le 04/02/2026

**Le Gardien de Police Municipale**

